

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

**EN L'AFFAIRE CONCERNANT UN CHANGEMENT
AU TARIF RÉSIDENTIEL D'ENBRIDGE GAZ NOUVEAU-BRUNSWICK**

ORDONNANCE

Attendu qu'Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick (ci-après dénommée EGNB) est la détentrice de franchise principale pour la distribution du gaz naturel dans la province du Nouveau-Brunswick et qu'elle assure la livraison du gaz naturel aux diverses catégories d'abonnés ;

et attendu qu'en vertu de l'article 56 de la *Loi sur la distribution du gaz de 1999* un distributeur de gaz ne peut apporter de modifications à ses taux et ses tarifs, sauf avec l'approbation de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (ci-après dénommée « la Commission ») ;

et attendu que l'article 52.3 de la *Loi modifiant la Loi de 1999 sur la distribution du gaz* exige que la Commission prenne les mesures qu'elle considère nécessaires pour combiner la classification tarif résidentiel général faible débit - électricité (TGFDRE) et la classification tarif résidentiel général faible débit - mazout (TGFDRM) en une nouvelle catégorie d'abonnés ;

et attendu que l'article 52.3 de ladite loi requiert que les taux et tarifs couramment approuvés pour la classification TGFDRE soient appliqués à la nouvelle catégorie d'abonnés ;


et attendu que la Commission a fourni à tous les abonnés résidentiels intéressés et à EGNB l'occasion de faire des commentaires à propos de cette modification des taux et tarifs ;

POUR CES MOTIFS, la Commission ordonne ce qui suit :

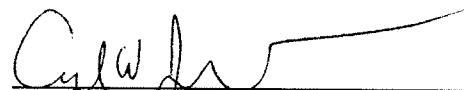
1. La classification TGFDRE et la classification TGFDRM seront combinées en une classe unique qui portera la dénomination Tarif général faible débit résidentiel (TGFDRE).
2. L'annexe de la tarification de la classification TGFDRE sera telle que décrite à l'annexe A ci-jointe.
3. EGNB est enjointe d'effectuer toute modification complémentaire nécessaire au *Manuel des tarifs et des frais de distribution* pour se conformer à la présente ordonnance.

4. EGNB est enjointe de déposer une copie de toutes les modifications au *Manuel des tarifs et des frais de distribution* sur une base immédiate auprès de la Commission.
5. Il est ordonné à EGNB de publier une copie de la présente ordonnance sur son site Internet durant une période de trente (30) jours.
6. La présente ordonnance entre en vigueur à compter du 1^{er} mars 2012.

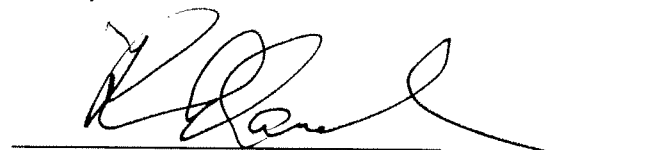
Fait à Saint John, N.-B. en ce 24^e jour de février 2012.



Raymond Gorman, c.r.
Président



Cyril Johnston
Vice-président



Patrick Darrah
Membre de la Commission

Annexe A

NUMÉRO

TGFDR

TARIF GÉNÉRAL FAIBLE DÉBIT RÉSIDENTIEL

APPLICABILITÉ

La catégorie Tarif général faible débit résidentiel (TGFDR) inclut tout abonné existant de la catégorie tarif résidentiel général faible débit - électricité ou tout abonné existant dans la catégorie tarif général faible débit résidentiel - mazout à compter du 1er mars 2012.

La catégorie Tarif général faible débit résidentiel inclut tout abonné correspondant à l'une ou l'autre des définitions suivantes :

a) Tarif résidentiel général faible débit - électricité

Le Tarif général faible débit résidentiel - électricité est appliqué à tout demandeur qui est propriétaire ou locataire d'une unité d'habitation où le chauffage électrique principal des locaux et l'équipement de chauffe-eau domestique ont été remplacés par de l'équipement fonctionnant au gaz naturel ou à tout demandeur qui est propriétaire ou locataire d'une unité d'habitation construite pour utiliser de l'équipement au gaz naturel pour les besoins en chauffage et en eau chaude, exigeant d'utiliser le système de distribution de la société pour transporter l'approvisionnement en gaz naturel vers cette unité d'habitation unique desservie par un compteur.

b) Tarif résidentiel général faible débit - huile

Le Tarif résidentiel général faible débit - huile est appliqué à tout demandeur requérant l'utilisation du système de distribution d'EGNB pour obtenir l'approvisionnement en gaz naturel vers cette unité d'habitation unique desservie par un compteur qui ne rencontre pas les exigences d'applicabilité de la catégorie TGFDR.

TARIF	
Frais de distribution mensuelle pour l'abonné :	
\$ par mois	16,00
Frais de livraison pour la distribution mensuelle :	
Pour tous les volumes livrés par mois (\$ par GJ)	10,5087

Les tarifs susmentionnés seront assujettis aux rajustements reflétant toutes les taxes y compris la TVH. Les tarifs seront, en outre, assujettis à l'avenant de tarification sur les redressements de revenus contenu dans l'avenant A.

Frais mensuels minimums :

Les frais mensuels minimums seront les frais de distribution mensuelle pour l'abonné.

Frais annuels minimums :

Aucun.

Modalités de service :

Un (1) an avec renouvellement automatique à moins que le demandeur ne notifie EGNB trente (30) jours précédant la date automatique de renouvellement du tarif à l'effet que le service doit être interrompu.

Modalités et conditions de service :

Les dispositions des parties II, III, IV, V, VI et VII du **Manuel des tarifs et des services de distribution** d'EGNB s'appliquent, telles que visées aux présentes, au service établi en application de la présente annexe sur les tarifs.

Date d'entrée en vigueur :

S'applique à toutes les factures rendues de gaz transporté le et après le 1er mars 2012.